

BGE 30 I 298

Bundesgericht (BGE), 1904-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_298

FR: ATF 30 I 298

IT: DTF 30 I 298

Volltext

298 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze, Zweiter Abschnitt. - Seconde section. Bundesgesetze. - Lois fédérales. I. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faillite. 51. A1 4ret du 11 mai 1904, dans la cause Saugy contre Confrerie des Eaux du Village de Rougemont. Mainlevée provisoire; déni de justice; interprétation absolument erronée de l'art. 82 LP, Par commandement de payer N° 5248, notifié le 15 octobre 1903, la Confrerie des Eaux du Village de Rougemont a . . . " ~eqUls paiement de la part d' Alo'is Saugy, charpentier au dit lieu, de la somme de 04 fr. 78 c. pour abonnement soit contribution 1902 et 1903. Alo'is Saugy a fait opposition au dit commandement. Par décision du 30 mars 1904, le deuxième assesseur suppléant de la Justice de Paix de la Section de Rougemont ~ ensmt de recusation du Président et des autres membres d.e. ce corps, a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition. A l'audience du 26 mars déjà, Alo'is Saugy avait déclaré maintenir son opposition; il estimait ne rien devoir, attendu qu'il a acheté les immeubles des Mourets, rière Rougemont de son neveu Emile Saugy, en 1892, et qu'il a payé au moment de l'achat toutes les charges grevant ces immeubles et inscrites au registre foncier; qu'il n'en connaît pas d'autres I. Schuldbetreibung und Konkurs. No 51. 299 qu'il soit tenu de payer, et qu'il conteste formellement de voir les abonnements réclamés, n'ayant jamais demandé de reau a la Confrerie. A la même audience, il fut donnée connaissance des art. 24 et 25 des statuts de la Confrerie, disposant ce qui suit: « Art. 24: En cas de vente, de transfert d'immeubles du sociétaire par droit de succession ou expropriation, la part des eaux sera transmise de plein droit à l'acquéreur de cet immeuble, avec toutes les charges qui s'y rattachent; l'ancien propriétaire devra sa contribution annuelle au prorata du temps écoulé, depuis le 1er novembre au jour de la stipulation, le nouvel acquéreur jusqu'au 31 octobre de l'année courante. » Art. 25. Chaque sociétaire pourra se retirer en tout temps de l'association; sa démission ne sera valable que si elle est donnée au moins six mois à l'avance; elle ne déploiera ses effets qu'après le règlement de sa part des dettes, dont le montant est calculé pour chaque sortie. " Le jugement de l'assesseur suppléant, rendu le 30 mars 1904 est motivé en fait et en droit, de la manière suivante: , , En avril 1901, Emile Saugy a été admis en qualité de membre par la Confrerie des Eaux du Village de Rougemont; l'année suivante, Alo'is Saugy est devenu propriétaire des immeubles appartenant à Emile Saugy; il n'ignorait pas que ces immeubles étaient attachés à la Confrerie, et pourtant il n'a fait aucune démarche pour les libérer et sortir de la dite Confrerie ainsi que le prévoient les art. 24 et 25 des statuts de cette société. Ensuite des considérants qui précèdent, et vu les art. 80 et suiv. le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition faite par Alo'is Saugy le 15 octobre 1903 au commandement de payer N° 5248 et dit en outre que les frais de ce jugement suivront le sort de la poursuite. C'est contre ce jugement que Alo'is Saugy a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, et a conclu à ce qu'il lui plaise annuler la dite décision. ' A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en substance ce qui suit :

Une interpretation absolument inadmissible de l'art. 82 300 A. Staabrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. LP constitue, selon la jurisprudence bien etablie du Tribunal federal, un deni de justice; or cet article exige, pour etre applique, une reconnaissance formelle de dette constatee par une ecriture authentique ou privee. En l'espece, le juge ne constate aucune reconnaissance de dette quelconque a l'appui de sa decision. Il se borne a constater que l'immeuble actuellement propriete d'Alois Saugy etait auparavant la propriete d'Emile Saugy, lequel etait membre de la Confrerie des Eaux, - et il infere des art. 24 et 25 des statuts de cette societe qu' Alois Saugy est debiteur des abonnements d'eau pour les annees 1902 et 1903. Il n'y a la aucune reconnaissance de dette quelconque, et l'interpretation donnee par le jugement attaque a l'art. 82 LP est absolument inadmissible. Dans sa reponse, la Confrerie intimee conclut au rejet du recours, dont elle ne conteste d'ailleurs point la recevabilite. L'opposante au recours fait observer que pour constituer un deni de justice, il ne suffit pas que la sentence incriminee apparaisse comme critiquable au point de vue de l'interpretation et de l'application de la loi, mais qu'il faut en outre que le jugement attaque soit purement arbitraire, et denote la volonte bien arretee du juge de faire consciemment, et par des motifs supposes, en vue de favoriser indument une des parties, une application de la loi inconciliable avec le texte de celle-ci. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - L'assesseur supplent de la Justice de Paix de la Section de Rougemont, en accordant la mainlevee provisoire de l'opposition du recourant au commandement de payer dont il s'agit, a non seulement faussement applique l'art. 82 LP, mais encore, sans intention ou negligence coupable de sa part il est vrai, entierement meconnu son role de juge en matiere de mainlevee. La procedure en mainlevee provisoire a pour but de rendre possible, s'il s'agit de creances fondees sur un titre positif, la continuation de l'execution forcee notwithstanding l'opposition du debiteur. A cet effet il ya lieu d'examiner uniquement, - abstraction faite des exceptions opposables, - si le creancier possede un titre de creance de I. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 51. 301 nature a lui assurer la situation la plus favorable dans la procedure d'execution. Il s'agit d'une procedure sommaire dans laquelle la cognition du juge doit se borner a l'examen du titre a la base de la reclamation. 2. - Or dans l'espece le commandement de payer ne mentionne aucun titre documentaire, soit reconnaissance de dette authentique ou sous seing prive, a l'appui de la reclamation, objet de la poursuite. En outre, lors de la procedure en mainlevee devant le juge, le creancier n'a pas invoque davantage un titre, soit reconnaissance de dette conforme aux exigences de l'art. 82 sus-releve, mais il s'est borne a deduire l'existence de la dette du defendeur d'une serie de faits et de procedes, dont aucun ne saurait etre considere comme la constatation de creance dans le sens de la loi. Le juge de la mainlevee, en procedant a l'examen de ces faits, a aborde un terrain sur lequel il n'avait pas a exercer ses attributions et il s'ensuit que son jugement n'est en realite point motive, puisque les considerations sur lesquels il s'appuie n'ont de valeur qu'en ce qui concerne la question du bien-fonde de la creance, mais nullement en ce qui touche la mainlevee. Une decision rendue dans ces conditions apparait comme un deni de justice. 3. - La decision incriminee se heurte d'ailleurs egale- ment au texte de l'art. 82 LP, attendu qu'il ne peut etre question, dans le cas particulier, d'une reconnaissance de dette, et encore moins d'une pareille reconnaissance constatee par acte authentique ou sous seing prive. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis, et le jugement sur mainlevee provisoire rendu entre parties le 30 mars 1904 par le deuxieme assesseur supplent de la Justice de Paix de la Section de Rougemont est declare nul et de nul effet.

xxx, 1. - 1904 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.